



C A P I T A L

SMJ SÉLECTION

Prospectus

FCP

02/01/2026

► CARACTERISTIQUES GENERALES

► FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION
SMJ SÉLECTION

OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE
modifiant la Directive 2009/65/CE

FORME JURIDIQUE DE L'OPCVM

FCP- Fonds Commun de Placement (ci-après le « FCP ») de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé par l'AMF le 06/06/2023 sous le numéro FCP20230142 et créé le 16/08/2023 (date de dépôt de fonds) pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Part R FR001400H0W0	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Oui, en dix-millièmes de parts	Aucun	1000 euros
Part C FR001400H0X8	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : ✓ Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou ✓ Fournissant un service de : <ul style="list-style-type: none">○ Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2.○ Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.	Oui, en dix-millièmes de parts	Aucun	1000 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OTEA Capital : 49 avenue d'Iena – 75116 Paris

SOCIETE DE GESTION

OTEA Capital SAS - 49 avenue d'Iena – 75116 Paris Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 18/12/2008 sous le numéroGP08000054

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92100 Montrouge France

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92100 Montrouge France

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue du compte émission des actions du FCP.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit

2 rue Vatimesnil – 92532 Levallois Perret Cedex

COMMERCIALISATEUR(S)

VALORIS AND BENEFITS

OTEA CAPITAL SAS

CONSEILLER

SMJ Courtage et Conseils Financiers

Le rôle du Conseiller est de fournir une analyse économique et des recommandations générales d'allocation parmi les différents marchés éligibles à la stratégie d'investissement du FCP. Il n'émet pas de recommandation sur des instruments financiers.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP qui relèvent de la seule compétence et de la responsabilité de la Société de Gestion.

DELEGATAIRE

OTEA CAPITAL délègue la gestion comptable à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91 rue Gabriel Péri – 92100 Montrouge France

► MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

► CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS BANK, dépositaire

Forme des actions

Les parts sont au porteur et sont exprimées en parts entières et/ou en fractions de parts (décimalisées).
Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Oui, en dix-millièmes de parts pour les parts R et C.

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1ère clôture dernier jour de bourse du mois de décembre 2024)

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs du FCP.

a) Au niveau du FCP :

- Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés
- Les revenus perçus par le FCP ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :

- Le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.
- Le FCP est éligible aux contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation libellés en unité de compte.

► DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN

Part R : FR001400H0W0

Part C : FR001400H0X8

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP a pour objectif de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, composé de 20% Indice ESTER Capitalisé + 30% Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Index (en Euros) + 50% MSCI AC World (en Euros), dividendes réinvestis, au moyen d'une gestion discrétionnaire combinant une exposition aux marchés d'actions et de taux.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence se décompose comme suit :

20% Indice ESTER Capitalisé + 30% Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Index (en Euros) + 50% MSCI AC World (en Euros), dividendes réinvestis

- L'indice « ESTER Capitalisé »

L'indice ESTER est l'acronyme d'Euro Short-Term Rate (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la BCE. Il est basé sur des données fournies quotidiennement par les banques conformément au règlement sur les statistiques des marchés monétaires (MMSR) concernant des opérations en blanc en euro effectuées sur le marché monétaire au jour le jour. (consultable sur <https://www.ecb.europa.eu/>).

Code Bloomberg : ESTRON index

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence ci-dessus est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : <https://www.esma.europa.eu/benchmarks-register>

- L'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Total Return exprimé en Euro

Cet indice est composé d'obligations en euro, d'émetteurs industriels, financiers ou publics avec une notation supérieure à BBB-.

L'administrateur responsable Bloomberg Index Services Limited (<https://www.bloomberg.com>) de l'indice Bloomberg Barclays Capital Euro Aggregate Corporate Total Return n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA et bénéficie du régime transitoire, article 51 du Benchmark Regulation (BMR).

Code Bloomberg : LECPTREU Index

- L'indice MSCI AC World exprimé en Euro

L'indice Morgan Stanley Capital International AC World Daily TR Net Local Index est calculé en devises locales, (chaque pays est valorisé dans sa devise) dividendes réinvestis, par Morgan Stanley Capital Investment. Cet indice recoupe environ 45 indices de pays différents dont 23 de pays développés et 22 de pays émergents (données du mois de juin 2009).

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI AC World est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : <https://www.esma.europa.eu/benchmarks-register>

Code Bloomberg : NDLEACWF Index

Le FCP n'étant ni indiciel, ni à référence indicielle, l'indice de référence ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

Pour répondre à son objectif de gestion, le gérant mène une gestion discrétionnaire et investit dans les titres suivants :

- Produits monétaires (de 0 à 100% de l'actif net)
- Titres de créances (de 0 à 100% de l'actif net)
- Actions (de 0 à 70% de l'actif net)
- Devises (de 0 à 50% de l'actif net)

- Futures négociés sur les marchés réglementés et/ou de gré à gré dans la limite d'un risque global de 100%.

La gestion étant discrétionnaire, l'allocation d'actifs pourra différer significativement de celle de son indicateur de référence.

Otea Capital a mandaté la société SMJ Courtage et Conseils Financiers pour fournir une analyse économique et des recommandations générales d'allocation parmi les différents marchés éligibles à la stratégie d'investissement du FCP. Le conseiller ne recommandera pas d'instrument financier précisément identifié. A ce titre, SMJ Courtage et Conseils Financiers ne délivrera pas un service de conseil en investissement tel que défini à l'article L321-1 du Code Monétaire et Financier.

Des comités sont tenus sur base mensuelle avec le conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions d'investissements pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.

Le processus d'investissement du fonds intègre deux étapes : l'allocation d'actifs (i) et la sélection des fonds et des titres (ii)

(i) L'allocation d'actifs est définie par le gérant de façon discrétionnaire en fonction de l'analyse du cycle économique en cours et s'appuie sur des réflexions et des travaux menés au cours des réunions de travail.

(ii) Sélection des OPCVM et Fonds d'investissement sous-jacents ou de titres en direct :

- Concernant la *sélection des titres en direct*, le gérant sélectionne les valeurs selon une approche qualitative et thématique ; sont étudiés :
 - La stratégie et qualité du management
 - Les perspectives de croissance et la recherche de catalyseurs (évolution du chiffre d'affaires, des bénéfices, des marges, lancement de nouveaux produits, réduction des coûts...);
 - La position concurrentielle et la visibilité.
- Le processus de *sélection d'OPCVM et de fonds d'investissement à vocation générale* s'articule autour de deux sources de valeur ajoutée concomitantes : la sélection quantitative et la sélection qualitative.
 - La sélection quantitative permet de détecter les fonds dont les performances passées présentent les caractéristiques les plus intéressantes en termes de capacité future à sur performer un indice représentatif de leur type de gestion.
 - La sélection qualitative a pour objectif de compléter cette analyse par une compréhension des facteurs humains et structurels qui sont susceptibles de se traduire en un avantage compétitif. Cette étape se concrétise sous la forme d'entretiens avec les principaux acteurs (gérants, analystes, gestionnaires des risques...) des fonds analysés.

Le FCP sera exposé de 0 à 100% de l'actif net aux marchés de taux via des titres en direct et/ou des OPCVM et fonds d'investissement à vocation générale taux. La poche taux sera discrétionnaire en termes de répartition dette publique/dette privée et de notations (y compris titres spéculatifs). Les émetteurs sélectionnés sont des émetteurs privés et publiques de toutes zones. Les supports taux seront constitués d'OPCVM et de fonds d'investissement de taux et diversifiés, titres de créance, instruments du marché monétaire et obligations en direct.

Le FCP sera exposé de 0 à 70% de l'actif net aux marchés actions via des titres en direct et/ou OPCVM et fonds d'investissement actions. La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition géographique (y compris pays émergents), sectorielle et de capitalisation boursière. Le FCP pourra donc être exposé aux actions de petites et moyennes capitalisations boursières dans la limite de 20%.

Respect par l'OPC de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers. En outre, le règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Le fonds, classé article 6 SFDR, ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité et ne prend pas en compte les incidences négatives (Principe Adverse Impact).

L'OPCVM ne prend pas en compte des risques liés à la durabilité dans son processus de gestion.

Cet OPCVM dépend de l'article 6 du « Règlement Disclosure ».

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions (de 0 à 70% de l'actif net)

Le portefeuille du FCP pourra être exposé jusqu'à 70% de l'actif net en direct en actions de sociétés européennes et étrangères sans contrainte en termes de capitalisation (y compris petites capitalisations), secteurs d'activités économiques ou de zones géographiques (y compris pays émergents).

Titres de créances et instruments du marché monétaire / obligataire (de 0 à 100% de l'actif net)

Le FCP sera exposé jusqu'à 100% de son actif net en titres de créance, autres instruments du marché monétaire (notamment en titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à un an et titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à un an), et en titres obligataires. La poche taux sera discrétionnaire en termes de répartition dette publique/dette privée, de notations et de zones géographiques. La gestion ne s'interdit pas d'investir dans les titres non notés et/ou non Investment Grade (Titres spéculatifs) dans la limite de 30% de l'actif net.

La sensibilité de la poche taux du portefeuille se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 10.

Autres titres (10% de l'actif net)

Le FCP pourra également investir dans l'ensemble des classes d'actifs suivantes ne représentant pas en cumul plus de 10% :

- OPCVM et fonds d'investissements à vocation générale nourriciers,
- OPCVM, ou fonds d'investissement à vocation générale détenant plus de 10% d'OPC ou de fonds d'investissement,

Détention d'actions et/ou parts d'OPCVM ou de FIA ouverts à une clientèle non professionnelle (de 0 à 100% de l'actif net) en fonction de l'allocation suivante :

- OPCVM et fonds d'investissement, de taux, et diversifié jusqu'à 100% de l'actif net. Les OPCVM et fonds d'investissement de taux sont principalement investis en obligations, autres titres de créances et instruments du marché monétaire, d'émetteurs de qualité, publics et privés, principalement des pays européens sans contrainte de notation, étant précisé que les investissements en titres non notés et/ou non Investment Grade (Titres spéculatifs) seront autorisés dans la limite de 30% de l'actif net.
- OPCVM et fonds d'investissements actions jusqu'à 70% de l'actif net, investis essentiellement sur des capitalisations boursières de toutes tailles sans contrainte sectorielle, en Europe, aux Etats-Unis et au Japon, étant précisé que les placements en OPCVM, fonds d'investissements et FIA libellés dans une devise autre que celle de référence, seront limités à 50% de l'actif net du FCP.
- Le FCP pourra également être exposé sur les pays émergents via des OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale dans la limite de 40% de l'actif net.
- Possibilité d'investir dans les OPCVM et fonds d'investissement à vocation générale gérés par OTEA CAPITAL dans la limite de 25% de l'actif net.

3. Instruments dérivés

Ces instruments seront utilisés sans recherche de surexposition.

- Marché des changes :

Le FCP pourra intervenir sur le marché des changes (swap, option, change à terme, de gré à gré, organisé ou réglementé), dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le FCP pourra intervenir sur des futurs négociés sur des marchés réglementés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions, taux et change.

Les Futures pourront également servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachats importants de manière ponctuelle.

L'engagement sur ces marchés reste dans la limite d'un risque global maximum de 100% de l'actif net du FCP.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

Le FCP peut avoir recours à des bons de souscription d'actions (BSA) et des certificats (exclusivement dans le cadre d'optimisation des dividendes d'actions étrangères) dans un but de couverture et d'exposition aux risques actions et de taux dans le respect d'un risque global maximum de 100% des actifs.

5. Dépôts

Le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement du FCP à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. L'exposition du FCP en produits de taux est comprise entre 0 et 100% de l'actif net. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser. La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 10.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public ou de défaut de ces derniers. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP, soit en direct soit via d'autres OPCVM ou Fonds d'investissement, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque action et de marché :

Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP est exposé jusqu'à 70% de l'actif net sur les marchés actions, sa valeur liquidative pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

Le FCP peut également être exposé aux marchés des petites et moyennes capitalisations. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse plus rapide et plus importante, en raison notamment d'une liquidité plus faible de ces marchés relativement à celle des grandes capitalisations.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance du FCP dépend des titres de sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le FCP pouvant être exposé sur ces marchés, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un état émergent.

Risque de change :

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Ce type d'investissement est limité à 50% de l'actif. Le FCP peut ainsi être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie :

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant du fait de la possible détention de contrats à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque lié à la détention d'obligations non notées et/ou non Investment Grade (Titres spéculatifs) :

Il s'agit du risque crédit s'appliquant aux titres dits spéculatifs qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie Investment Grade. Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peut diminuer significativement la valeur liquidative du FCP.

Risque de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

GARANTIE OU PROTECTION

Le FCP n'offre pas de garantie ou protection du capital à l'échéance.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les parts R du FCP sont ouvertes à tous souscripteurs.

Les parts C sont réservées à tous souscripteurs ayant conclu préalablement un accord de rémunération spécifique avec un intermédiaire pour un service de gestion sous mandat ou de conseil indépendant au sens de la Directive 2014/65/UE MIFID II ou avec intermédiaire dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires. Aucune rétrocession de frais de gestion ne sera accordée aux distributeurs pour les investissements dans les actions C.

Les parts du FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- " U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf)

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

- Le FCP est éligible aux contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation libellés en unité de compte.
- Le FCP répond aux besoins d'investisseurs qui souhaitent un support diversifié combinant une exposition aux marchés d'actions et de taux avec cependant la possibilité pour le gérant de revenir en instruments du marché monétaire en cas de retournement des marchés.
- Proportion d'investissement dans le FCP: le poids du FCP dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend donc de la situation personnelle de ce dernier. Il est cependant recommandé de diversifier suffisamment l'investissement afin de ne pas l'exposer uniquement au(x) risque(s) de ce FCP. En effet, diversifier son portefeuille permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

- Affectation du résultat net : capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

- Les souscriptions et les rachats sont effectués en parts entières et en fractions de parts (dix-millièmes de parts)
- Les parts sont libellées en euros et font l'objet d'une admission en Euroclear.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

<i>Jour J-1</i>	<i>Jour J-1</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvré</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription ⁽¹⁾</i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat ⁽¹⁾</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie chaque lundi (J) et calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J. Si le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié légal en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext), elle sera établie le jour de bourse ouvré précédent.
- Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment chez CACEIS BANK. Elles sont centralisées la veille, ouvrée, du jour d'établissement de la valeur liquidative (le vendredi) jusqu'à 12h00 chez CACEIS BANK et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Si le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris, la centralisation sera effectuée le jour de Bourse ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Le montant minimal de souscription initiale est d'une part (1 part) pour les parts R et C.

Mécanisme d'échelonnement des rachats, « Gates ».

Afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs, la société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés si le total des demandes de rachat, émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs, net des demandes de souscription, sur une même valeur liquidative excède 10% de l'actif net du Fonds.

Dans cette hypothèse, et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande, la société de gestion peut décider d'activer le mécanisme d'échelonnement, et d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net du fonds ou de 10% des parts émises et au prorata de chaque demande.

Le seuil de 10% est déterminé net des demandes de souscription, sur la base de la dernière valeur liquidative connue ou estimée, du dernier actif net connu et du dernier nombre de parts en circulation connu. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement de la « Gate », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Par exemple, si les demandes totales de rachats des parts d'un organisme de placement collectif sont de 15% alors que le seuil de déclenchement de la « Gate » est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

Cette faculté s'applique à chaque valeur liquidative.

Durée d'échelonnement.

Si la liquidité des actifs n'est pas revenue à l'issue du 1er échelonnement des rachats, un tel mécanisme d'échelonnement pourra être reproduit pour atteindre un nombre maximal de 10 Valeurs Liquidatives sur 3 mois ou un plafonnement continu sur deux semaines.

Si la liquidité n'était pas revenue à la fin de cette « crédit à gate », OTEA Capital envisagera une suspension exceptionnelle des rachats conformément au règlement du fonds.

Cas d'exonération du mécanisme d'échelonnement.

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription de la part du même investisseur, d'un montant égal et effectué sur la base de la même valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Modalités d'information des porteurs.

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.otea-capital.com). S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été totalement exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés (reportés).

Les demandes de rachat ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les porteurs, dont les demandes de rachat auraient été réduites, seront informés dans les meilleurs délais, après la date de centralisation par le dépositaire « CACEIS BANK », du solde des parts ou actions restant à racheter et reportés sur la VL suivante.

Ils pourront, s'ils en font la demande auprès du centralisateur « CACEIS BANK », et cela avant l'heure de limite de centralisation de la VL sur laquelle les ordres ont été reportés, annuler le rachat du solde des parts en question.

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue du compte émission des actions du FCP.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OTEA Capital : 49 avenue d'Iena – 75116 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email ou sur le site www.otea-capital.com

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

*Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais de gestion

Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- ▶ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- ▶ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ▶ des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie Frais du DICI

	<i>FRAIS FACTURES à l'OPCVM</i>	<i>ASSIETTE</i>	<i>TAUX BAREME</i>
1	<i>Frais de gestion financière</i>	<i>Actif net</i>	<i>Parts R et C : 2.00% TTC Taux maximum</i>
2	<i>Frais de fonctionnement et autres services :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Frais d'enregistrement et de référencement des fonds</i> ✓ <i>Frais d'information clients et distributeurs</i> ✓ <i>Frais de données</i> ✓ <i>Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>CAC</i> ○ <i>Dépositaire</i> ○ <i>Teneur de compte</i> ○ <i>Frais d'audit</i> ○ <i>Frais juridique propre à l'OPC</i> ✓ <i>Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs</i> 	<i>Actif net</i>	<i>0.20% TTC Taux maximum</i>
3	<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>2,00% TTC Taux maximum</i>
4	<i>Commissions de mouvements</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>
	- <i>Société de gestion</i>		
	- <i>Dépositaire</i>		<i>5€ (France, Belgique, Pays-Bas) 10€ (Clearstream / Euroclear Bank) 15 € (valeurs étrangères : Allemagne, Autriche, Luxembourg, Suisse, Espagne, Italie, Irlande, Portugal, Suède, Finlande, Norvège, GB, USA, Japon, Canada)</i>

5	<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<p><i>Parts R et C : 20%TTC de la surperformance du FCP par rapport à celle de son indicateur de référence composite</i></p> <p><small>de 20% Indice ESTER Capitalisé + 30% Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Index (en Euros) + 50% MSCI AC World (en Euros), dividendes réinvestis</small></p> <p><i>) de 20% Indice ESTER Capitalisé + 30% Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Index (en Euros) + 50% MSCI AC World (en Euros), dividendes réinvestis avec High Water Mark (1)</i></p>
---	-------------------------------------	------------------	---

(1) La performance de référence pour le calcul de la surperformance est nette de frais de gestion.

Frais de performance

A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit :
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation. Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Indicateur de référence et proportion :

L'indicateur de référence est un indicateur composite : 20% Indice ESTER Capitalisé + 30% Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Index (en Euros) + 50% MSCI AC World (en Euros), dividendes réinvestis.

La commission de surperformance correspond à 20% TTC de la surperformance de la part par rapport à l'indicateur

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date.

Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. ». Cette période est fixée à 5 ans.

Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance. Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2024.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais la VL est inférieure au niveau de High Water Mark (dernière VL de clôture d'exercice sur laquelle des commissions de surperformance ont été perçues). Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et supérieure au niveau de High Water Mark, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022

ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Niveau de la VL	110,00	105,60	100,32	104,33	111,64
Niveau de HWM	100,00	110,00	110,00	110,00	110,00
Performance des parts du Fonds	+10%	-4%	-7%	+6%	+8%
Performance de l'indice de référence	+5%	-5%	-3%	+4%	0%
Sur / sous performance	+5%	+1%	-4%	+2%	+8%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	+10%	-4%	-7%	-1%	+7%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	+1%	+1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	+1%	-3%	-2%	+6%
Prélèvement d'une commission ?	Oui. Le niveau de HWM pour les exercices suivants sera de 110,00	Non car la VL du fonds est inférieure au HWM, bien que le fonds ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence et la VL est de plus inférieure au niveau de HWM de 110,00	Non car le fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3 et la VL est de plus inférieure au niveau de HWM de 110,00	Oui. Pour la partie au-delà de 110,00 Le niveau de HWM sera réhaussé, pour les prochains exercices, à 111,64

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur / sous performance	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6	
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus						

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NONCOMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

La sous-performance générée lors de l'année 1 est partiellement compensée dans les années suivantes et oubliée en année 6.

► INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- VALORIS AND BENEFITS
- Les réseaux commerciaux de la société de gestion. OTEA Capital
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92100 Montrouge France

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- Au commercialisateur, ou
- A la société de gestion pour les questions relatives à la gestion.

Les informations concernant le FCP sont disponibles dans les locaux de la société de gestion :

OTEA Capital

49 avenue d'Iena – 75116 Paris

Tél : +33 9 73 87 02 73.

www.otea-capital.com

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site internet www.otea-capital.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM (à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

► REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

► RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

La méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

► REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

SMJ Sélection s'est conformé au règlement ANC n°2017-05 du 1^{er} décembre 2017 (modifiant le règlement ANC n°2014-01) relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable...

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid. Les obligations convertibles sont évaluées au dernier cours coté mid.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un « Pricing Sheet Agreement » défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation.

Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

Change à Terme

Les contrats sont évalués au cours de 17h00.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

MECANISME DU SWING PRICING

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs ou actionnaires présents dans l'OPC, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts ou actions confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif); l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs ou actionnaires présents dans l'OPC.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

► REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La politique de rémunération des collaborateurs d'OTEA Capital est élaborée et tenue à jour par ses deux dirigeants.

Elle concerne tous les collaborateurs et couvre l'ensemble des rémunérations. Elle respecte les principes auxquels OTEA Capital est soumis au titre des agréments reçus ; et ce d'une manière adaptée à sa taille, son organisation interne ainsi qu'à la nature et la complexité de ses activités. Elle n'encourage pas à la prise de risque.

Un descriptif de la politique de rémunération actualisée est disponible sur le site internet www.otea-capital.com.

Une version papier sera mise gratuitement à disposition de tout investisseur qui en fera la demande auprès de :

OTEA Capital SAS

49 avenue d'Iena – 75116 Paris

Tél : +33 9 73 87 02 73

REGLEMENT

► TITRE I: ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds d'investissement. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

CATEGORIES DE PARTS:

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement/Division des parts

Les parts pourront être fractionnées sur décision de l'organe décisionnaire de la société de gestion de portefeuille en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe décisionnaire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 €. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (Mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours, suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf.

A cette fin, La société de gestion du FCP :

- (i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- (ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

► TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe décisionnaire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe décisionnaire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

► TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

► TITRE IV : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolutions retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

► TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.